

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté du 21 Juin 1985 actualisant le classement des installations précisées ci-après, exploitées par la Société JANVIC, qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 Janvier 1981 ;
 - Dépôt de carbone à l'état finement divisé
N° 118 - 1° = A
 - Séchage de peinture
N° 406 - 1° - b = A
 - Dépôt de collodions
N° 312 - 1° = A
 - Emploi de collodions
N° 313 - 1° = A
 - Installation de mélange à chaud en circuit ouvert de liquides inflammables de 1ère catégorie
N° 261 - C = D
 - Deux dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie
Solvants : 40 m³
Produits finis : 30 m³
N° 253 = D
 - Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie
N° 261 - C = D
 - Emploi de liquides halogénés
N° 251 - 2° = D
 - Application de peinture par pulvérisation
N° 405 - B - 1° - b = D
 - Atelier de charge d'accumulateurs
N° 3 - 1° = D

.../...

- VU la déclaration en date du 24 septembre 1985 par laquelle la Société JANVIC fait connaître que la Société T.F. CHIMIE est désormais l'exploitant des installations de production précisées ci-dessus ;
- VU le rapport en date du 12 Novembre 1986 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977, il est donné acte à la Société T.F. CHIMIE de sa déclaration pour l'exploitation des installations sises 224, Rue Jules Ferry à MONTMAGNY, à charge pour l'intéressée, sous peine d'encourir les poursuites prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976 de se conformer aux conditions imposées à son prédécesseur ainsi qu'à celles que l'Administration jugera utile de lui imposer dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement.

- ARTICLE 2 - Le classement des installations ci-dessus est inchangé.

- ARTICLE 3 - Mr. LE Secrétaire Général du Val d'Oise, Mr. le Maire de MONTMAGNY, Mr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JAN. 1987

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Catherine LABUSSIÈRE

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique PALEWSKI

